

LE CONSEIL

Composé de : M. **,	Président de séance
Mme **,	Membre effectif
M. **,	Membre effectif
M. **,	Membre effectif
Mme **,	Membre suppléant

Et assisté par : Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 27 avril 2017

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55.

Contre :

Monsieur V.

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 7 juin 2016, a décidé de renvoyer le confrère V devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre des préventions suivantes :

- Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, paru au Moniteur Belge le 23 mai 2007 jusqu'à ce jour, en infraction avec les articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 et 15 du Règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans avoir couvert sa responsabilité professionnelle par une assurance.
- Du 16 décembre 2015 à ce jour, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui vous concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

Procédure :

Vu les procès-verbaux des séances du Bureau des 17 mai et 7 juin 2016 ;

Vues les convocations adressées les 1er et 21 septembre 2016 au confrère V;

Attendu que le confrère V ne s'est pas présenté en séance du 29 novembre 2016 mais s'est fait excuser ;

Vue la nouvelle convocation adressée au confrère V le 21 décembre 2016 et la rectification lui communiquée le 1^{er} février 2017 ;

Attendu que le confrère V ne s'est pas présenté en séance du 16 février 2017 et que son conseil ne l'y a pas représenté ;

Décision :

1.
Par courrier du 15 décembre 2015, le Conseil interpellait le confrère V afin qu'il lui communique une attestation de sa compagnie d'assurance lui certifiant que ses activités professionnelles étaient couvertes.

Malgré le rappel qui lui a été adressé le 23 mars, le confrère V n'y a pas réservé suite.

Quoi que dument convoqué, il ne s'est pas présenté en séance du Bureau du 17 mai 2106.

2.
Il est apparu de l'instruction du dossier que la situation de non-assurance perdurait depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 25 avril 2007.

Convoqué à nouveau en séance du Bureau du 17 juin, le confrère V ne s'est pas présenté.

Le Bureau a décidé de son renvoi en Conseil siégeant en matière disciplinaire.

3.
Le confrère V ne s'est pas présenté lors de la séance du 29 novembre. Il ne s'est pas davantage présenté en séance du 16 février 2017. En cours de séance, son avocat a adressé au Conseil une demande de report. Le Conseil a décidé de prendre l'affaire en délibéré.

4.
Il ressort du dossier que les deux préventions sont établies.

5.
Tenant compte, néanmoins, des explications fournies par le confrère V dans son courrier du 4 décembre 2016, de son âge avancé, du fait qu'il n'exerce plus la profession depuis 4 ans et de sa demande d'omission, le Conseil décide de lui infliger une peine de réprimande.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- constate que les deux préventions sont établies ;
- décide d'infliger au confrère V la peine de réprimande.

